



## Arrêt

**n° 209 699 du 20 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DE LA PRADELLE  
Rue Berckmans, 83  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 30 juin 2009, le requérant a introduit une demande de visa de type D auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca, en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), l'Institut des Arts de Diffusion (ci-après : l'IAD), à Louvain-la-Neuve, pour l'année académique 2009-2010. Le 14 juillet 2009, un visa

D B1+ B5 IAD, valable du 17 juillet 2009 au 18 octobre 2009, lui a été octroyé par la partie défenderesse, aux fins de participer à l'examen d'admission au baccalauréat son. Le 8 août 2009, le requérant est arrivé en Belgique, sous couvert dudit visa. Il n'a cependant pas passé ledit examen et n'a pas été admis à l'IAD.

1.2 Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, produisant notamment une attestation d'inscription au CVO Lethas pour l'année académique 2009-2010.

1.3 Le 10 mars 2010, le conseil du requérant a informé la partie défenderesse de ce que le requérant n'a pas pu présenter l'examen d'entrée à l'IAD pour l'année académique 2009-2010, faute d'équivalence de diplôme pour ce faire et de ce qu'il suit actuellement des cours d'un enseignement devant lui permettre de s'inscrire au prochain examen d'admission de l'IAD.

1.4 Le 11 janvier 2011, le requérant a complété la demande visée au point 1.2, en produisant notamment les résultats des examens de français et néerlandais au CVO Lethas pour l'année académique 2009-2010, une inscription en première année de Bachelor en Sciences de gestion pour l'année académique 2010-2011 à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion (ci-après : l'ESCG) et un courrier du requérant expliquant son changement d'étude.

1.5 Le 11 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire-moèle B (annexe 12), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juin 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« L'intéressé a obtenu un visa D libellé « B1+B5 IAD » en vue de poursuivre des études dans le domaine du « son » à l'Institut IAD à Louvain-La-Neuve, qu'il n'a selon ses dires pas pu présenter l'examen d'entrée pour l'année académique 2009-2010 à l'IAD dans la mesure où l'équivalence de son diplôme ne lui permettait pas de suivre les cours de l'enseignement dont l'IAD fait partie ; qu'il est par contre autorisé à poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court, et ce, uniquement dans la catégorie économique, informatique de gestion ;*

*L'intéressé a alors entamé dès septembre 2009 une année préparatoire de français et de néerlandais en vue de « lui permettre de s'inscrire au prochain examen d'admission de l'IAD ». Outre le fait que l'intéressé s'exprimait bien en français lors de l'entretien organisé lors de la demande de visa, soulignons qu'il est incohérent de prétendre que l'accès à l'examen de l'IAD a été rendu impossible par l'absence d'équivalence, puis serait assurée [sic] par le suivi de cours de français ou de néerlandais. En outre, une année de langues ne peut être considérée comme préparatoire à l'enseignement supérieur reconnu (art. 58) que dans la mesure où une attestation d'admission ou un plan d'études plausible est fourni. La perspective de passer un examen d'entrée ne peut être assimilée à des études supérieures reconnues au sens de l'art. 58.*

*L'intéressé a ensuite introduit une demande en vue de poursuivre une formation en Sciences de Gestion à l'ESCG, un établissement d'enseignement privé. Cette demande se doit d'être examinée sous l'angle de l'art. 9.*

*Dans ce cadre, l'étranger est notamment tenu de motiver ses choix et de fournir des copies de diplômes, attestations de travail, plans d'études ou de carrière permettant de comprendre en quoi la formation visée constituerait la continuation, le complément ou la préparation d'études ou s'inscrirait dans un quelconque projet.*

*Dans le cas présent, la continuité des études n'est pas démontrée. En effet, après avoir suivi des études secondaires en sciences expérimentales puis acquis un diplôme de technicien en développement informatique au Maroc en 2007, l'intéressé souhaite entamer des études de gestion et communication. En outre, il n'explique pas en quoi la formation de l'ESCG se distingue radicalement des autres études ou formations similaires organisées dans le pays d'origine. Le fait d'invoquer l'encadrement, la multiculturalité ou le coût des études ne peut justifier à lui seul le choix de cette formation privée.*

*La copie de la prise en charge conforme à l'annexe 32 produite n'est assortie d'aucune preuve de solvabilité du garant. Dans ces conditions, le revenu mensuel net du garant ne peut pas être considéré comme suffisant pour subvenir à ses besoins personnels, à ceux des éventuels membres de*

sa famille à charge et aux frais de l'étudiant tels que définis par l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983. En conséquence, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée.

*Les moyens d'existence de l'intéressé ne sont pas garantis et la demande d'autorisation de séjour doit être refusée ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6. L'intéressé est arrivé en Belgique le 08 août 2009 muni d'un passeport revêtu d'une ASP B1 + B5 + IAD. Il n'a pas produit l'inscription définitive auprès de cet établissement d'enseignement. Il a successivement introduit deux autres inscriptions qui ont été examinées au titre de demande de régularisation et qui ont fait l'objet d'une décision de rejet en date du 11/04/2011 ».*

## **2. Question préalable**

2.1 Lors de l'audience du 5 septembre 2018, la partie défenderesse s'interroge sur l'actualité de l'intérêt au recours, vu l'absence de précision quant à la poursuite de ses études par le requérant.

La partie requérante fait valoir que la situation est inchangée et s'en réfère à l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante, dans le cadre du présent recours, à l'encontre des décisions attaquées, portent, notamment, sur les motifs qui ont été opposés au requérant pour lui refuser l'autorisation de séjour sollicitée et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer les décisions attaquées. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour de celui-ci.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, 9bis, 58, 59, 60 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause », du « principe *'patere legem est quam ipse fecisti'*, qui signifie que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans un premier point, elle fait valoir que « [c]oncernant en premier lieu, la formation en français et néerlandais suivie par le requérant, la partie défenderesse fournit une interprétation erronée des données et informations qu'il fournies [sic]; Il est évident et résulte à suffisance du dossier que le requérant n'a pas prétendu devoir effectuer une année préparatoire en français et néerlandais pour pouvoir s'inscrire au prochain examen d'admission à l'IAD, son inscription étant subordonnée uniquement à l'obtention préalable de la décision d'équivalence de diplôme ; Le requérant a produit la décision d'équivalence prise par la Communauté française le 10 mai 2010 ce qui démontre, ainsi qu'il le déclare depuis son arrivée en Belgique, qu'il ne disposait pas de cette décision lors de l'examen d'entrée à l'IAD de septembre 2009 et qu'il ne pouvait donc s'inscrire à cette épreuve à défaut d'équivalence de diplôme ; Le requérant ne disposant pas de cette équivalence à la date ultime d'inscription à l'examen d'admission de l'IAD pour la session de septembre 2009, a, afin de se perfectionner en français et d'acquérir des connaissances de base en néerlandais, entamé une année de formation dans ces deux langues en attendant d'obtenir

l'équivalence de diplôme pour « lui permettre de s'inscrire au prochain examen d'admission de l'IAD » ; Il importe de souligner à cet égard, que le fait que le requérant « s'exprimait bien en français lors de l'entretien organisé lors de la demande de visa » ne peut être considéré comme un motif suffisant pour considérer qu'effectuer une année de formation dans cette langue ne présenterait pas d'intérêt, alors que cette formation réussie avec fruit comme en attestent les notes obtenues, lui a permis non seulement d'être beaucoup plus à l'aise à l'oral tant pour s'exprimer que pour comprendre et prendre des notes de cours, mais aussi de perfectionner son français écrit ; Dès lors, la partie défenderesse n'a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer d'une part qu'il était incohérent de la part du requérant d'entreprendre une telle formation ; En tout état de cause, cette formation ayant été poursuivie et réussie avant l'introduction de la demande d'inscription introduite par le requérant en date du 25.02.2011 en vue de poursuivre des études au sein de l'ESCG, le fait qu'elle ne puisse être considérée comme préparatoire à l'enseignement supérieur reconnu et dès lors être assimilée à des études supérieures au sens de l'art.58 de la loi - à le supposer établi - quod non - ne saurait justifier un refus de séjour en l'espèce dès lors que le requérant fondait sa demande non pas sur cette formation, mais sur son inscription à l'ESCG pour y poursuivre des études de gestion ».

Dans un deuxième point, elle reproche à la partie défenderesse le caractère stéréotypé des motifs concernant la formation en gestion que le requérant poursuit à l'ESCG. Elle soutient « que le Ministre ou son délégué, s'il n'est plus tenu par sa compétence liée des art. 58 et 59 de la loi lorsqu'il examine une demande d'autorisation de séjour pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », doit néanmoins exercer le pouvoir discrétionnaire dont il dispose en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause, et en se conformant à la loi mais aussi à ses propres directives, ceci en vertu du principe '*patere legem est quam ipse fecisti*' , qui signifie que toute autorité est liée par la règle qu'elle s'est donnée à elle-même; Or, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (MB du 4.11.1998), modifiée par la circulaire du 1.09.2005 (MB du 6.10.2005) relative au séjour des étudiants qui veulent faire leur études en Belgique, précise que la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour est prise à l'issue d'un examen individualisé du dossier. Cet examen doit se baser sur des critères objectifs en tenant compte des documents énumérés par la circulaire et produits par l'étudiant (cf. Partie VII, Titre I, chap. 1er de ladite circulaire) ; En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant a produit l'ensemble des documents requis, mais il lui est reproché de ne pas démontrer la continuité de ses études alors que ce critère n'est pas considéré comme un critère décisif ni dans la loi ni dans la circulaire ; La décision querellée rappelle d'ailleurs que les éléments que doit fournir l'étudiant pour motiver ses choix doivent permettre à l'autorité « de comprendre en quoi la formation visée constituerait la continuation, le complément ou la préparation d'études ou s'inscrirait dans un quelconque projet » ; Le fait que les études projetées ne constitueraient pas la continuité directe du dernier diplôme obtenu par l'étudiant ne constitue donc pas un critère déterminant. Cet argument de surcroît ne tient pas compte du fait qu'en l'espèce, le requérant a déjà suivi ( et d'ailleurs réussi) la première année d'étude au sein de l'ESCG; La décision querellée ayant été prise au mois d'avril, le requérant n'a pas pu produire la preuve de sa réussite avant que la décision querellée ne soit prise. Mais le certificat d'inscription produit atteste qu'il avait entamé ses études, ce dont il devait être tenu compte; Le requérant a fourni en outre, dans une lettre de motivation détaillée les raisons qui ont guidé son orientation ; La partie défenderesse par un procédé réducteur s'apparentant plus à une caricature qu'à une analyse objective et individualisée du dossier, a considéré que ces motivations se limiteraient à « l'encadrement, la multiculturalité et le coût » des études proposées par [l'ESCG]; En réalité, le requérant a indiqué clairement dans sa lettre de motivation, qu'il avait décidé d'entreprendre des études de gestion lorsqu'il a obtenu l'équivalence de diplôme qui lui permettait d'entreprendre des études en économie ; Il a souligné d'autre part, le caractère polyvalent de la formation proposée par l'ESCG qui offre ainsi des « débouchés nombreux et conduisant à des domaines multiples du travail en entreprise ». Mais surtout, ce n'est pas la multiculturalité de l'école qui a été mise en avant par le requérant, mais son implantation au cœur de l'Europe, qui « apporte une perspective internationale au diplôme » sans équivalent dans son pays [...]; La décision querellée en considérant que le requérant n'aurait justifié ni de la continuité dans les études, ni de l'intérêt du projet, procède non seulement d'une erreur manifeste d'appréciation, mais révèle également que la partie défenderesse n'a pas examiné le dossier du requérant avec la minutie et l'objectivité requises, manquant ainsi aux principes et dispositions visées au moyen ».

Dans un troisième point, la partie requérante allègue qu' « [e]nfin, l'acte attaqué ne peut reprocher au requérant d'avoir produit une déclaration de prise en charge qui « n'est assortie d'aucune preuve de

solvabilité du garant » et en déduire que « les moyens d'existence de l'intéressé ne (seraient) pas garantis » ; Il résulte en effet de l'art. 60 de la loi lu en combinaison avec la circulaire 15 septembre 1998 [sic] (MB du 4.11.1998), modifiée par la circulaire du 1.09.2005 (MB du 6.10.2005) laquelle s'impose à l'autorité en vertu du principe '*patere legem est quam ipse fecisti*' que l'étudiant étranger peut apporter la preuve de ses moyens d'existence notamment, au moyen d'un engagement de prise en charge et que « Lorsque l'engagement de prise en charge est souscrit auprès d'une administration communale belge par un Belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement en Belgique, une enquête peut être requise par l'Office des étrangers » (circulaire du 15.09.05, Partie IV, Titre II, Chap 1<sup>er</sup> point 2) ; La partie adverse n'ayant pas jugé utile de procéder à une enquête de solvabilité du garant, ne peut reprocher, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, de n'avoir pas fourni ces preuves ; La circulaire de 2005 prévoit également que l'étudiant étranger ne doit pas fournir de nouvel engagement de prise en charge lorsqu'il en a déjà fourni un dans le cadre d'une première demande qui couvre la totalité de ses études et que le garant ne s'est pas désisté entre-temps de son engagement ; En l'espèce, le requérant a fourni lors de sa demande de visa un engagement de prise en charge qui est toujours valable de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter de la solvabilité du second garant, raison pour laquelle vraisemblablement, l'Office des Etrangers n'a pas jugé utile d'effectuer une enquête ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe de proportionnalité ».

Après des considérations théoriques relatives à la protection garantie par l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « [l]a portée de l'art.8 de la [CEDH] n'est donc pas limitée à l'interdiction de s'ingérer dans la vie familiale mais englobe également le droit pour tout individu de nouer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial ; [...] Il incombait donc à la partie défenderesse, de démontrer dans une motivation formelle de la décision de refus de séjour et d'éloignement, qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et l'atteinte du requérant au respect de sa vie privée. Or, en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse n'a aucunement recherché à ménager un tel équilibre ; En tout état de cause, quand bien même la décision querellée serait-elle admissible parce qu'elle répondrait à l'une des conditions prévues à l'art. 8§2 encore doit-elle pour être valable, être proportionnelle, c'est-à-dire ne pas excéder ce qui s'avère nécessaire dans une société démocratique, à la réalisation du but poursuivi. La mesure d'ingérence doit ainsi être à tout le moins susceptible d'atteindre l'objectif légitime qu'elle poursuit. Or la partie défenderesse ne démontre aucunement que le rejet de la demande de séjour du requérant est susceptible de contribuer à la réalisation de l'un des objectifs visés à l'art.8 § 2 (sécurité nationale, bien-être économique du pays etc.) ; Enfin quand bien même la décision querellée se révélerait capable de réaliser l'un des objectifs poursuivis - quod non - la partie défenderesse se devait de démontrer que cette mesure est proportionnelle eu égard aux intérêts en jeu ».

#### 4. Discussion

4.1 A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 9, 9bis, 59 et 60 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 4 mai 2005, n° 144.164).

4.2.1 Sur le reste du premier moyen, ainsi circonscrit, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle d'une part que l'article 58, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :  
1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;  
2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;  
3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;  
4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

D'autre part, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 15 septembre 1998), modifiée par la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (ci-après : la circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005) a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La circulaire du 1<sup>er</sup> septembre 2005 indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels il importe de souligner que figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé. Elle précise qu' « [à] l'appui de cette demande, l'étranger est tenu de produire l'ensemble des documents suivants :

[...]

- une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire;

[...]

- une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine;

[...] ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

4.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est d'une part motivée par le constat que « *L'intéressé a obtenu un visa D libellé « B1+B5 IAD » en vue de poursuivre des études dans le domaine du « son » à l'Institut IAD à Louvain-La-Neuve, qu'il n'a selon ses dires pas pu présenter l'examen d'entrée pour l'année académique 2009-2010 à l'IAD dans la mesure où l'équivalence de son diplôme ne lui permettait pas de suivre les cours de l'enseignement dont l'IAD fait partie ; qu'il est par contre autorisé à poursuivre des études dans l'enseignement supérieur de type court, et ce, uniquement dans la catégorie économique, informatique de gestion ; L'intéressé a alors entamé dès septembre 2009 une année préparatoire de français et de néerlandais en vue de « lui permettre de s'inscrire au prochain examen d'admission de l'IAD ». Outre le fait que l'intéressé s'exprimait bien en français lors de l'entretien organisé lors de la demande de visa, soulignons qu'il est incohérent de prétendre que l'accès à l'examen de l'IAD a été rendu impossible par l'absence d'équivalence, puis serait assurée [sic] par le suivi de cours de français ou de néerlandais. En outre, une année de langues ne peut être considérée comme préparatoire à l'enseignement supérieur reconnu (art. 58) que dans la mesure où une attestation d'admission ou un plan d'études plausible est fourni. La perspective de passer un examen d'entrée ne peut être assimilée à des études supérieures reconnues au sens de l'art. 58. ».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que « la partie défenderesse fournit une interprétation erronée des données et informations qu'il fournies; Il est évident et résulte à suffisance du dossier que le requérant n'a pas prétendu devoir effectuer une année préparatoire en français et néerlandais pour pouvoir s'inscrire au prochain examen d'admission à l'IAD, son inscription étant subordonnée uniquement à l'obtention préalable de la décision d'équivalence de diplôme » dès lors que dans un courrier du 10 mars 2010, le conseil du requérant a précisé que le requérant n'a pas pu présenter l'examen d'entrée à l'IAD pour l'année académique 2009-2010, faute d'équivalence de diplôme et qu'il « suit actuellement des cours d'un enseignement devant lui permettre de s'inscrire au prochain examen d'admission de l'IAD », en fournissant uniquement à ce sujet une attestation d'inscription au CVO Lethas pour des cours de langue.

Ensuite, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée en estimant que « cette formation réussie avec fruit comme en attestent les notes obtenues, lui a permis non seulement d'être beaucoup plus à l'aise à l'oral tant pour s'exprimer que pour comprendre et prendre des notes de cours, mais aussi de perfectionner son français écrit » et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Enfin, il résulte du dossier administratif et des documents déposés par le requérant lui-même que ce dernier a, d'abord, demandé une autorisation de séjour sur base des cours suivis au CVO Lethas le 5 novembre 2009 et a, ensuite, le 11 janvier 2011, demandé une autorisation de séjour sur base d'une inscription en première année de Bachelor en Sciences de gestion pour l'année académique 2010-2011 à l'ESCG.

4.2.3 La décision attaquée est d'autre part motivée par le constat que « *la continuité des études n'est pas démontrée* », la partie défenderesse précisant à cet égard « *[qu']après avoir suivi des études secondaires en sciences expérimentales puis acquis un diplôme de technicien en développement informatique au Maroc en 2007, l'intéressé souhaite entamer des études de gestion et communication* » et le constat que le requérant « *n'explique pas en quoi la formation de l'ESCG se distingue radicalement des autres études ou formations similaires organisées dans le pays d'origine* », la partie défenderesse soulignant à cet égard que « *Le fait d'invoquer l'encadrement, la multiculturalité ou le coût des études ne peut justifier à lui seul le choix de cette formation privée* ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à

défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, d'une part, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'après avoir suivi des études secondaires en sciences expérimentales puis acquis un diplôme de technicien en développement informatique au Maroc et s'être fait délivrer ensuite un visa en vue de suivre des études de son en Belgique, le requérant ne démontrait pas la continuité de ses études en optant pour des études en « Sciences de gestion » au sein d'une Ecole de Gestion et de Communication et qu'il n'expliquait pas la spécificité de la formation de l'ESCG par rapport aux formations identiques organisées dans son pays d'origine. Le Conseil souligne par ailleurs que la première décision attaquée ne fait nullement mention de ce que les études du requérant doivent être la continuité directe du dernier diplôme obtenu par l'étudiant mais la question qui se pose en l'occurrence est de savoir si le parcours scolaire du requérant présente une certaine continuité dans son ensemble, *quod non* en l'espèce.

Quant à la circonstance que le requérant a réussi sa première année au sein de l'ESCG, outre qu'elle est invoquée pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'a dès lors pas été communiquée à la partie défenderesse avant l'adoption de la première décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272), elle ne saurait énerver ce constat.

D'autre part, dans sa lettre de motivation, le requérant a justifié son changement d'orientation par le constat de ce que l'ESCG « est une école qui offre une formation polyvalente dont les débouchés sont nombreux et conduisent à des domaines multiples du travail en entreprise », par le constat de ce que « lors de [ses] cours au sein de cette école, [il] a constaté qu'en plus du cadre agréable des études dont elle bénéficie, et cela grâce [sic] à son ouverture aux étudiants d'horizon différents, elle suit de près l'encadrement de chaque étudiant. Un élément [qu'il] considère primordial pour acquérir des capacités d'autonomie et de leadership afin d'intégrer la vie socio-économique et d'y participé [sic] activement », par l'encouragement et le soutien apporté par l'ESCG au niveau pédagogique, psychologique et matériel « puisque l'école offre des réductions des frais d'études importantes selon les résultats obtenus », ainsi que par le fait « [qu'étudier] à l'ESCG, au cœur de l'Europe, représente pour [lui] une opportunité exceptionnelle, qui permet d'appréhender [sic] d'autres cultures et apporte une perspective internationale au diplôme ».

Dès lors, les allégations de la partie requérante, selon lesquelles « [j]a partie défenderesse par un procédé réducteur s'apparentant plus à une caricature qu'à une analyse objective et individualisée du dossier », relèvent de l'appréciation personnelle et purement péremptoire, qui ne sont pas susceptibles de pouvoir mettre à mal le bien-fondé du motif de la décision attaquée sans que le Conseil ne substitue sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil estime que la première décision attaquée est dès lors suffisamment et valablement motivée.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur les griefs que la partie requérante élève à l'encontre du motif de la première décision attaquée relatif à la preuve des moyens de subsistance du requérant, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondés – ce que le Conseil n'entend pas vérifier en l'espèce –, ils ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée ni, partant, justifier qu'il soit procédé à son annulation.

4.2.3.1 Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment

où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant invoque la violation de l'article 8 de la CEDH uniquement sous l'angle de sa vie privée, faisant valoir la longueur de son séjour sur le territoire belge et le fait qu'il « y a noué de solides relations amicales, sociales et professionnelles ».

Le Conseil observe à cet égard que si le requérant allègue la violation de sa vie privée, il n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'il est présent sur le territoire du Royaume et y a noué des relations diverses. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil observe, ainsi qu'il l'a été relevé *supra*, que le requérant n'est pas autorisé à poursuivre des études sur le territoire belge et qu'il n'est nullement allégué que le requérant y travaillerait, concernant les relations professionnelles alléguées.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut pas davantage être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, qui n'impose, en lui-même aucune obligation de motivation.

4.2.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son premier moyen, ainsi circonscrit, ni dans son second moyen, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1 Sur le second moyen, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.2 En l'espèce, la motivation de la seconde décision attaquée, selon laquelle le requérant « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'Art. 6* », dès lors que « *L'intéressé est arrivé en Belgique le 08 août 2009 muni d'un passeport revêtu d'une ASP B1 + B5 + IAD. Il n'a pas produit l'inscription définitive auprès de cet établissement d'enseignement. Il a successivement introduit deux autres inscriptions qui ont été examinées au titre de demande de régularisation et qui ont fait l'objet d'une décision de rejet en date du 11/04/2011* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle méconnaîtrait l'article 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

4.3.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* aux points 4.2.3.1 et 4.2.3.2.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son second moyen, en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## 5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT